

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 22 Spécial
Publié le 18 avril 2018**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 22 Spécial Publié le 18 avril 2018

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET - DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Routière

- Arrêté n° 2018/03/BSR/DS du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté n° 2017/02/BSR/DS du 29 décembre 2017 portant agrément des médecins consultant hors commission médicale pour la période 2018 à 2022

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET - DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique

- Arrêté préfectoral conjoint n° AP 18/68 et 2018-BSP-SUR-07 du 13 avril 2018 portant règlement particulier de police du port maritime de commerce de Toulon-La Seyne

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET - DIRECTION DES SECURITES Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

- Arrêté 2018/04-001 du 13 avril 2018 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du Certificat de compétences de formateur aux premiers secours
- Arrêté 2018/04-002 du 13 avril 2018 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du Certificat de compétences de formateur aux premiers secours

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITE Bureau des Elections et de la Réglementation Générale

- Arrêté du 4 avril 2018 portant répartition des jurés pour la session d'assises 2019 du département du Var
- Arrêté préfectoral du 9 avril 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire "POMPES FUNEBRES BRUNO" - 965, boulevard de la Libération de la commune du Muy
- Arrêté préfectoral du 11 avril 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire "CHAMBRE FUNERAIRE DE LA MER" - 1664, avenue de la Mer de la commune de Six-Fours-les-Plages

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté du 4 avril 2018 fixant les modalités de l'agrainage de dissuasion du sanglier dans le département du Var en 2018
- Arrêté préfectoral du 12 avril 2018 portant autorisation administrative propre au réseau NATURA 2000

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG–2018/09 du 12 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG–2018/08 du 10 avril 2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la réfection de la grande jetée de la base navale de Toulon
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2018-30 du 16 avril 2018 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de St Cyr/Mer en application de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n° 2018/071 du 9 avril 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral 2018/018 du 16 janvier 2018 portant délimitation d'une zone de surveillance et d'une zone de recensement et réalisation d'une enquête épidémiologique relative à l'anémie infectieuse des équidés

CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SECURITE SOCIALE

- Décision du 16 avril 2018 portant délégations de pouvoir et de signature

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS – AIX-EN-PROVENCE

- Décision du 13 avril 2018 portant fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent dans la commune de Brignoles (83170)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Bureau de la Sécurité Routière

**ARRETE N° 2018/03/BSR/DS du 17/04/2018
modifiant l'arrêté n° 2017/02/BSR/DS du 29/12/2017
portant agrément des médecins consultant hors commission médicale
pour la période 2018 à 2022**

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Route notamment les articles R-221.1 à R-224.24 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc Videlaïne,
Préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée, modifié par l'arrêté du 18 décembre 2015 et l'arrêté du 16 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté n° 2017/02/BSR/DS du 29 décembre 2017 portant agrément des médecins consultant hors commission médicale pour la période 2018 à 2022 ;

Vu l'arrêté n°2018/02/BSR/DS du 26/01/2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'ordre des médecins ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var ;

(.../...)

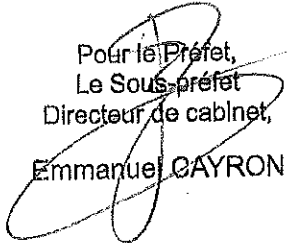
ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont ajoutés, à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017/02/BSR/DS du 29/12/2017, les médecins dont les noms suivent :

Docteur BOISSIER Jean-Marc	27, rue Adolphe Giraud	83300 Draguignan
Docteur CAMUZET Jean-Paul	9, rue du Docteur Roux	83400 Hyères

ARTICLE 2 : Le directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Var.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON



ARRÊTÉ CONJOINT

N° AP 18/68

N° 2018-BSP-SUR-07

Le Président de l'autorité du port civil
de Toulon-La Seyne

Le Préfet du Var

**PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT MARITIME DE
COMMERCE DE TOULON – LA SEYNE**

Le Président de Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles L5331-10 et R5333-1 à R5333-28 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal et le Code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2006 portant délimitation du port de Toulon (plan d'eau civil) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 du ministère de la défense portant délimitation du port militaire de Toulon ;

Vu l'arrêté de la préfecture maritime méditerranée n°01/2017 portant règlement d'usage du plan d'eau du port militaire de Toulon du 8 février 2017 ;

Vu l'arrêté de la préfecture maritime méditerranée n° 16/2017 du 8 février 2017 réglementant la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine dans les eaux maritimes de la rade de Toulon ;

Vu la demande de M. Hubert Falco, président de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée, reçu le 21 août 2017, relative à l'application du règlement particulier de police du port Maritime de Commerce de Toulon-La Seyne ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du port de Toulon du 6 juillet 2017 approuvant le règlement particulier de police du port Maritime de Commerce de Toulon-La Seyne ;

Vu l'avis du vice-amiral d'escadre Charles-Henri Leulier de la Faverie du Ché, commandant de zone maritime Méditerranée, commandant l'arrondissement maritime Méditerranée, préfet maritime de la Méditerranée du 13 octobre 2017 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTÉ

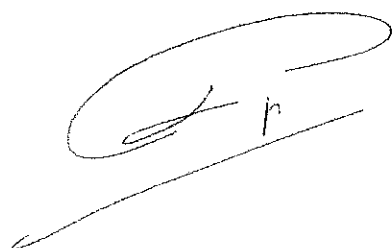
Article 1 : L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant règlement particulier de police du port maritime de commerce de Toulon est abrogé.

Article 2 : Le règlement de police ci-annexé, pris en application de l'article L.5331-10 du code des transports est applicable au port de Toulon.

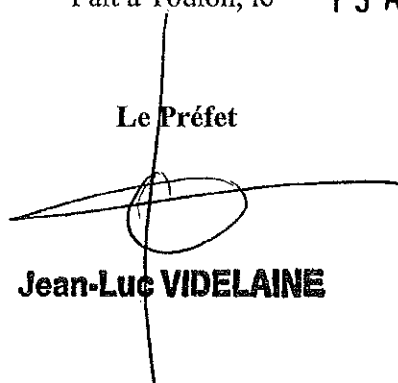
Article 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du Var, M. le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, maire de Toulon, M. le maire de La Seyne-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulon, le 13 AVR. 2018

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée



Le Préfet



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU VAR

Préfecture
Cabinet du préfet-Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ N°2018/04-001 du 13 AVR. 2018
désignant le jury départemental pour l'examen
des dossiers de candidature pour l'attribution du
Certificat de compétences de formateur aux premiers secours

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret no 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme, notamment l'article 8 ;
Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
Vu la demande d'ouverture de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours reçues le 16 janvier 2018 du Service d'incendie et de secours du Var (SDIS83) ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

Arrête:

Article 1^{er} :

Le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du **certificat de compétences de formateur aux premiers secours**, se réunira le 17 avril 2018 de 08h00 à 10h00 en préfecture du Var pour l'examen des dossiers présentés par le Service départemental d'incendie et de secours du Var (SDIS 83).

Article 2 :

La présidence du jury sera assurée par **M. Paulo MARQUES** , instructeur, titulaire des certificats de compétence de formateur de formateur, à la Marine Nationale, les quatre autres membres du jury sont les suivants :

- **M. Pierre CERDA**, *médecin*
- **M. Davy BENESSY**, *instructeur; titulaire des certificats de compétences de formateur de formateur; formateur aux premiers secours ;*
- **M. Olivier COURTESOLLE**, *instructeur; titulaire des certificats de compétences de formateur de formateur; formateur aux premiers secours ;*
- **M. Franck HALLIDAY**, *instructeur; titulaire des certificats de compétences de formateur de formateur; formateur aux premiers secours ;*

Article 3 :

Hormis le(la) président(e), un des membres titulaires peut être remplacé en cas d'empêchement par:

- **M. Mohamed SEBBAHA**, *instructeur; titulaire des certificats de compétences de formateur de formateur*

Article 4:

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 :

Le Sous-préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON



PRÉFET DU VAR

Préfecture
Cabinet du préfet-Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ N°2018/04-002 du **13 AVR. 2018**
désignant le jury départemental pour l'examen
des dossiers de candidature pour l'attribution du
Certificat de compétences de formateur aux premiers secours

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret no 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme, notamment l'article 8 ;
Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
Vu la demande d'ouverture de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours reçues le 16 janvier 2018 du Service d'incendie et de secours du Var (SDIS 83) ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

Arrête:

Article 1^{er} :

Le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du **certificat de compétences de formateur aux premiers secours**, se réunira le 17 avril 2018 de 10h00 à 12h00 pour l'examen des dossiers présentés par le Service départemental d'incendie et de secours du Var (SDIS 83).

Article 2 :

La présidence du jury sera assurée par **M. Paulo MARQUES** , instructeur, titulaire des certificats de compétence de formateur de formateur, à la Marine Nationale, les quatre autres membres du jury sont les suivants :

- **M. Pierre CERDA**, *médecin*
- **M. Davy BENESSY**, *instructeur, titulaire des certificats de compétences de formateur de formateur, formateur aux premiers secours ;*
- **M. Olivier COURTESOLLE**, *instructeur, titulaire des certificats de compétences de formateur de formateur, formateur aux premiers secours ;*
- **M. Franck HALLIDAY**, *instructeur, titulaire des certificats de compétences de formateur de formateur, formateur aux premiers secours ;*

Article 3 :

Hormis le(la) président(e), un des membres titulaires peut être remplacé en cas d'empêchement par:

- **M. Mohamed SEBBAHA**, *instructeur, titulaire des certificats de compétences de formateur de formateur*

Article 4:

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 :

Le Sous-préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet,
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

04 AVR. 2018

ARRETE du
portant répartition des jurés pour la session d'assises 2019 du département du Var

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 261 et A36-12 ;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'article A36-12 du code de procédure pénale, le nombre de jurés du département du Var à inscrire pour l'année 2019 sur la liste annuelle du jury d'assises est fixé à 1000.

Pour établir la liste annuelle, il est procédé à un tirage au sort d'un nombre de noms triple de celui fixé à l'article suivant.

Article 2 : Les 1000 jurés sont répartis entre les communes ou groupes de communes du Var, proportionnellement à l'importance de la population.

Canton de Brignoles. **38 jurés**
(communes de Brignoles, La Celle, Carcès, Correns, Cotignac, Entrecasteaux, Montfort-sur-Argens, Rougiers, Saint-Antonin-du-Var, Tourves, Le Val, Vins-sur-Caramy).

Canton de La Crau. (sauf Hyères partie) **40 jurés**
(communes de Bormes-les-Mimosas, La Crau, Le Lavandou, La Londe-les-Maures, Rayol-Canadel-sur-Mer).

Canton de Draguignan. **44 jurés**
(communes de Draguignan, Trans-en-Provence).

... / ...

<u>Canton de Flayosc.</u>	32 jurés
(communes d'Aiguines, Ampus, Artignosc-sur-Verdon, Aups, Bargème, Bargemon, La Bastide, Baudinard-sur-Verdon, Bauduen, Le Bourguet, Brenon, Callas, Châteaudouble, Châteaueux, Claviers, Comps-sur-Artuby, Figanières, Flayosc, Fox-Amphoux, La Martre, Moissac-Bellevue, Montferrat, Montmeyan, La Motte, Régusse, La Roque-Esclapon, Salernes, Les Salles-sur-Verdon, Sillans-la-Cascade, Tavernes, Tourtour, Trigance, Vérignon, Villecroze).	
<u>Commune de Fréjus.</u>	50 jurés
<u>Canton de La Garde.</u>	43 jurés
(communes de : Carqueiranne, La Garde, Le Pradet)	
<u>Canton de Garéoult.</u>	37 jurés
(communes du Camps-la-Source, Carnoules, Forcalqueiret, Garéoult, Mazaugues, Méounes-lès-Montrieux, Néoules, Pierrefeu-du-Var, Puget-Ville, Rocbaron, La Roquebrussanne, Sainte-Anastasie-sur-Issole).	
<u>Commune de Hyères.</u>	54 jurés
<u>Canton du Luc.</u>	37 jurés
(communes de Besse-sur-Issole, Cabasse, Le Cannet-des-Maures, Collobrières, Flassans-sur-Issole, La Garde-Freinet, Gonfaron, Le Luc, Les Mayons, Pignans, Le Thoronet).	
<u>Canton d'Ollioules.</u>	38 jurés
(communes de Bandol, Évenos, Ollioules, Sanary-sur-Mer).	
<u>Canton de Roquebrune-sur-Argens.</u>	46 jurés
(communes de Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes).	
<u>Canton de Saint-Cyr-sur-Mer.</u>	43 jurés
(communes du Beausset, La Cadière-d'Azur, Le Castellet, Nans-les-Pins, Plan d'Aups-Sainte-Baume, Riboux, Saint-Cyr-sur-Mer, Saint-Zacharie, Signes).	
<u>Canton de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.</u>	48 jurés
(communes d'Artigues, Barjols, Bras, Brue-Auriac, Châteaueux, Esparron, Ginasservis, Ollières, Pontevès, Pourcieux, Pourrières, Rians, Saint-Julien, Saint-Martin-de-Pallières, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Seillons-Source-d'Argens, Varages, La Verdière, Vinon-sur-Verdon).	
<u>Canton de Saint-Raphaël.</u>	36 jurés
(communes des Adrets-de-l'Estérel, Saint-Raphaël).	
<u>Canton de Sainte-Maxime.</u>	52 jurés
(communes de Cavalaire-sur-Mer, Cogolin, La Croix-Valmer, Gassin, Grimaud, La Môle, Le Plan-de-la-Tour, Ramatuelle, Saint-Tropez, Sainte-Maxime).	

<u>Commune de La Seyne-sur-Mer.</u>	62 jurés
<u>Commune de Six-Fours-les-Plages.</u>	32 jurés
<u>Commune de Saint-Mandrier-sur-Mer.</u>	6 jurés
<u>Canton de Solliès-Pont.</u> (communes de Belgentier, Cuers, La Farlède, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville).	39 jurés
<u>Commune de Toulon.</u>	160 jurés
<u>Commune de La Valette-du-Var.</u>	22 jurés
<u>Commune du Revest-les-Eaux.</u>	4 jurés
<u>Canton de Vidauban.</u> (communes des Arcs, Lorgues, Le Muy, Taradeau, Vidauban).	37 jurés

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Draguignan et Brignoles, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au président du tribunal de grande instance de Draguignan.

Toulon, le **04 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire
« POMPES FUNEBRES BRUNO »
965, boulevard de la Libération
83490 LE MUY

N° 18-83-22

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le rapport de vérification de la chambre funéraire établie par le bureau Véritas du 27 mars 2018 ;

Vu la demande formulée par Messieurs Frédéric et Raymond BRUNO et Madame Odile HOFERT épouse BRUNO, en vue d'obtenir l'habilitation de la chambre funéraire exploitée sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES BRUNO » située au 965, boulevard de la Libération au Muy (83490) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 : La chambre funéraire, relevant de la société SARL « POMPES FUNEBRES MARBRERIE BRUNO », exploitée sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES BRUNO », sise 965, boulevard de la Libération au Muy (83490), et représentée par Messieurs Frédéric et Raymond BRUNO et Madame Odile HOFERT épouse BRUNO, co-gérants, est habilitée pour exercer l'activité suivante :

6 - Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : L'habilitation porte le numéro **18-83-22**.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée sous le n° **18-83-22** pour une durée d'**un an** soit jusqu'au **8 avril 2019**.

.../...

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

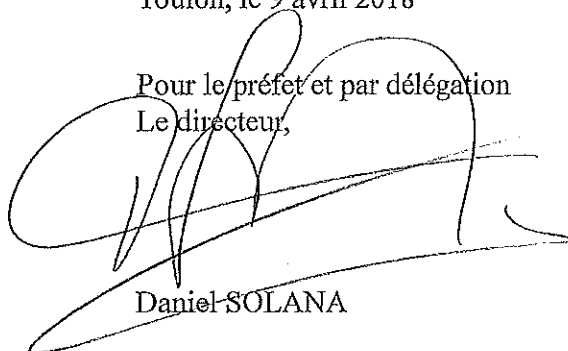
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune du Muy pour information.

Toulon, le 9 avril 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire
« POMPES FUNEBRES LAST » - « CHAMBRE FUNERAIRE DE LA MER »
1664, avenue de la Mer
83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES

N° 18-83-23

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le rapport de vérification de la chambre funéraire établie par le bureau Véritas du 9 février 2018 ;

Vu la demande formulée par Monsieur David COULON, en vue d'obtenir l'habilitation de la
chambre funéraire exploitée sous le nom commercial et sous l'enseigne « CHAMBRE
FUNERAIRE DE LA MER » située au 1664, avenue de la Mer à Six-Fours-les-Plages (83140) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 : La chambre funéraire, relevant de la société SAS « COULON », exploitée sous le nom
commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES LAST » - « CHAMBRE FUNERAIRE DE
LA MER », sise 1664, avenue de la Mer à Six-Fours-les-Plages, et représentée par Monsieur David
COULON, représentant légal, est habilitée pour exercer l'activité suivante :

6 -Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : L'habilitation porte le numéro **18-83-23**.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée sous le n° **18-83-23** pour une durée d'un an soit
jusqu'au **10 avril 2019**.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

.../...

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

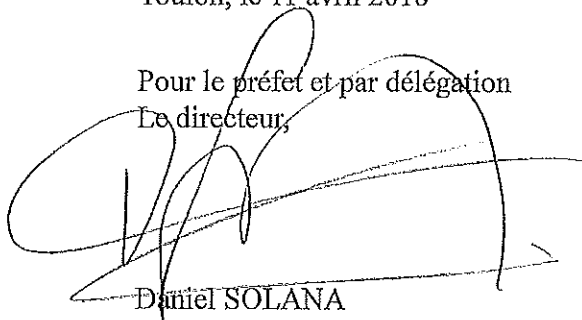
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Six-Fours-les-Plages pour information.

Toulon, le 11 avril 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

ARRETE FIXANT LES MODALITES DE L'AGRAINAGE DE DISSUASION DU SANGLIER DANS LE DEPARTEMENT DU VAR EN 2018

Le PREFET du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le titre II du livre IV du Code de l'Environnement,

VU le Plan national de maîtrise du sanglier en date du 31 juillet 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 21 février 2018,

CONSIDERANT l'importance des dégâts de sangliers aux cultures et la nécessité de mettre en œuvre les outils permettant de contenir les populations de sangliers en forêt et de prévenir les dégâts,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018, relatif aux modalités d'agrainage de dissuasion du sanglier dans le département du Var, est abrogé.

ARTICLE 2 : Dispositions générales

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, l'agrainage du sanglier utilisé comme moyen de prévention des dégâts de gibier aux cultures n'est autorisé, dans le département du Var, en 2018, que dans les zones et selon les modalités définies aux articles ci-dessous. En dehors de ces zones, l'agrainage du sanglier est interdit. L'agrainage de tout autre espèce d'ongulés sauvages est interdit. Lorsqu'il est autorisé, l'agrainage de dissuasion doit être réalisé conformément aux dispositions du présent arrêté et aux prescriptions de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, en annexe (agrainage de dissuasion en ligne par dispersion).

ARTICLE 3 : Modalités de l'agrainage

Seul l'agrainage de dissuasion en ligne par dispersion est autorisé. L'agrainage par point fixe et les dispositifs de distribution automatique sont interdits. Seul le maïs, le pois et le blé peuvent être utilisés. L'agrainage n'est autorisé que dans les bois et forêts, à une distance minimale de 500 m des parcelles cultivées, des habitations et des voies goudronnées ouvertes à la circulation publique. L'agrainage sera réalisé parallèlement aux limites des parcelles agricoles à protéger, de manière à constituer une barrière périmétrale.

ARTICLE 4 : Agrainage dans la zone Nord-Ouest

L'agrainage de dissuasion du sanglier est autorisé du 15 février au 15 mai 2018 dans les communes de : Artigues, Ginnaservis, La Verdrière, Rians, Saint Julien, Varages, Tavernes, Montmeyan, Saint-Martin-de-Pallières et Esparron.

ARTICLE 5 : Agrainage dans les zones de forts dégâts en viticulture

L'agrainage de dissuasion du sanglier est autorisé du 15 mars au 01 juin 2018 puis du 15 juillet au 30 septembre 2018 dans les communes de : Besse, Bormes, Bras, Brignoles, Cabasse, Camps-la-Source, Carcès, Carnoules, Carqueiranne, Cogolin, Collobrières, Correns, Chateaufort, Cuers, Flassans sur Issole, Forcalqueiret, Fréjus, Gassin, Gonfaron, Grimaud, Hyères, La Crau, La Croix Valmer, La Garde-Freinet, Le Val, Garéoult, La Celle, La Môle, La Motte, La Londe, Le Cannet des Maures, Le Luc, Le Muy, Montfort, Le Thoronet, Les Arcs sur Argens, Les Mayons, Lorgues, Plan-de-la-Tour, Pierrefeu, Pignans, Puget sur Argens, Puget Ville, Ramatuelle, Roquebrune sur Argens, Rocbaron, Sainte Anastasie, Sainte Maxime, Taradeau, Tourves, Vidauban, Vins.

ARTICLE 6 : Agrainage dans l'enceinte du camp militaire de Canjuers et sur les communes de Bargème et La Martre

L'agrainage de dissuasion du sanglier est autorisé du 01 mars au 15 octobre 2018 dans l'enceinte du camp militaire de Canjuers. Les opérations d'agrainage s'effectuent dans le strict respect des consignes et règlements édictés par l'autorité militaire, notamment en matière de sécurité, pénétration et circulation dans le camp.

ARTICLE 7 : Contrôles et sanctions encourues

Des contrôles inopinés visant à vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté seront effectués par les personnes habilitées à cet effet, notamment les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Le non-respect des dispositions d'agrainage fixées par le présent arrêté entraîne la suspension immédiate de l'autorisation et constitue une infraction pénale.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : Publication et exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Var, MM. le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'agence inter-départementale de l'Office national des forêts, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulon, le

- 4 AVR. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par le secrétaire
Serge JACQUET



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service agriculture environnement et
forêt

Bureau Biodiversité

Arrêté préfectoral

**PORTANT AUTORISATION ADMINISTRATIVE
PROPRE AU RESEAU NATURA 2000**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CEE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu les décisions de la Commission européenne, arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L414-4, R414-20 à R414-29, L 214-9 et R 214-1 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 janvier 2014 portant désignation du site Natura 2000 « La plaine et le massif des Maures » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2014, fixant la liste prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un encadrement administratif soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la demande de confortement d'ouvrage formulée par le Conseil Départemental du Var le 06 avril 2018 pour un pont sur le vallon de Vaubarnier sur la RD 14 à COLLOBRIERES (PR 23+518) rendu nécessaire pour la pérennité de cette portion de route ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie à l'appui de la demande d'autorisation est conforme à la réglementation, et suffisante au regard de la nature des travaux envisagés ;

Considérant que les travaux envisagés ne porteront pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 FR9301622 « Plaine et Massif des Maures », dans lequel ils sont inclus, sous réserve que des mesures spécifiques de réduction d'impact soient mises en œuvre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'autorisation administrative propre à Natura 2000 mentionnée à l'article R414-28 du code de l'environnement est accordée ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- l'entreprise et les équipes seront sensibilisées sur la présence éventuelle de chiroptères.
- l'absence du Murin de Natterer (*Myotis nattereri*) sera vérifiée avant le début des travaux et la fissure sous le pont où un individu a été observé le 09/03/2017 sera occultée pendant la durée des travaux. Cette fissure sera conservée si cela ne remet pas en cause l'efficacité de l'ouvrage.

Le trou présent sur la façade du pont, côté amont du ruisseau, rive droite, et très propice aux chiroptères, sera conservé lors des travaux.

Sur la façade du pont, côté aval du ruisseau, l'absence de chiroptères sera vérifiée juste avant les travaux compte tenu de la présence de trous propices aux chiroptères. Le nid d'hirondelle sera conservé.

- de manière générale, les cavités identifiées et ne mettant pas en jeu la pérennité de la structure seront conservées.

- des préconisations et des prospections supplémentaires seront effectuées, si nécessaire, par l'animatrice du site Natura 2000 FR9301622 « Plaine et Massif des Maures ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon le **12 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service
agriculture, environnement et forêt

O. GARCIN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service aménagement durable
Bureau territoire et aménagement

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2018/09
du 12 AVR. 2018

Modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG - 2018/08 du 10 avril 2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la réfection de la grande jetée de la base navale de Toulon

Le Préfet
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, et R.217-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG - 2018/08 du 10 avril 2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la réfection de la grande jetée de la base navale de Toulon ;

Considérant qu'en application de l'article R.217-1 du code de l'environnement, l'autorité compétente pour accorder ou refuser l'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la réfection de la grande jetée est le ministre des Armées ;

Considérant que l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 sus-visé mentionne en tant qu'autorité compétente le préfet du Var et qu'en conséquence il y a lieu de procéder à sa modification ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

À l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG - 2018/08 du 10 avril 2018, les mots " le préfet du Var " sont remplacés par " le ministre des Armées".

Le reste de l'article est inchangé.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Toulon et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du SAD*



Francisco RUDA



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 16 AVR. 2018

ARRÊTE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2018-30

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune de **Saint-Cyr-Sur-Mer**
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26/12/17 prononçant la carence de la commune de Saint-Cyr-Sur-Mer et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Saint-Cyr-Sur-Mer en date du 14/11/17,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Saint-Cyr-Sur-Mer** à **0 €**.
Le reliquat de **1 275 547,89 €** est reporté selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'état et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Animaux et Environnement
Services vétérinaires – Santé et protection animales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018/071 du 9 avril 2018
portant abrogation de l'arrêté préfectoral 2018/018 du 16 janvier 2018
portant délimitation d'une zone de surveillance et d'une zone de recensement
et réalisation d'une enquête épidémiologique relative à l'anémie infectieuse des équidés

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II, titre II ;

VU l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'anémie infectieuse des équidés ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 23 septembre 1992 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

VU l'arrêté modifié du 29 juillet 2013, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/247 en date du 29 décembre 2017, du préfet des Alpes-Maritimes, portant déclaration d'infection pour anémie infectieuse des équidés de l'exploitation de Mme Cassandre LANDES à 06390 CONTES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/006 en date du 11 janvier 2018 portant déclaration d'infection pour anémie infectieuse des équidés détenus par Madame Jessica GHIBAUDO à Lorgues ;

Considérant le résultat de l'enquête épidémiologique diligentée par la Direction départementale de la protection des populations du Var auprès des détenteurs d'équidés recensés dans la zone de surveillance ;

Considérant les rapports d'analyses mettant en évidence un résultat négatif au test de Coggins pour la recherche d'anémie infectieuse équine sur tous les équidés recensés dans la zone de surveillance ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral N°2018/018 du 16 janvier 2018 portant délimitation d'une zone de surveillance et d'une zone de recensement et réalisation d'une enquête épidémiologique relative à l'anémie infectieuse des équidés est abrogé.

ARTICLE 2 : une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Var, les Sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, le commandant du groupement de Gendarmerie du Var, le directeur départemental adjoint de la protection des populations, les maires des communes de Lorgues, de Saint-Antonin-du-Var et du Thoronet, l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation, ainsi que les vétérinaires sanitaires habilités dans le département du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera affichée dans les communes concernées.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet,
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON



Caisse Nationale
MILITAIRE
de Sécurité Sociale

Monsieur Vincent SUBERVILLE
Agent comptable de la Caisse nationale militaire
de sécurité sociale

Décision du
Portant délégations de pouvoir et de signature

Monsieur Vincent SUBERVILLE, nommé Agent comptable de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale par décision du *16 avril 2018*.

Article 1^{er} : délégation de pouvoir

Madame Stella TEDESCHI, attachée principale d'administration, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

Article 2^{ème} : délégation générale de signature

Délégation générale de signature est donnée à :

- Monsieur Michaël LATRASSE, attaché d'administration
- Madame Michèle GATTI-GENY, attachée d'administration
- Monsieur Pierre PEREZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle

Article 3^{ème} : publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du VAR.

Fait à Toulon, le *16/04/2018*

L'Agent comptable

Vincent SUBERVILLE

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LA COMMUNE DE BRIGNOLES (83 170)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°8300317S sis 2 rue Barbaroux à BRIGNOLES (83 170) conformément à l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2 : Cette mesure prend effet à compter du 13 mars 2018.

Fait à Aix-en-Provence, le 13 avril 2018

L'Administrateur supérieur des douanes,
directeur régional à Aix en Provence

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'M' with a long horizontal stroke extending to the right.

Denis MARTINEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la décision.